

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 83.345 du 8 novembre 1999
A. 84.522/IX-1861

En cause : 1. Jean MARIS,
2. Robert MOENSSENS,
ayant élu domicile chez
Me E. DE SIMONE, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS-DEURNE,
Sint-Rochusstraat 59

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Emploi et du Travail,
actuellement le Ministre du Travail et de l'Égalité des Chances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 1999 par laquelle Jean MARIS et Robert MOENSSENS demandent l'annulation de l'arrêté royal du 9 mars 1999 modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 1977 relatif aux conditions et modalités de la reconnaissance des ouvriers portuaires dans la zone portuaire d'Anvers, publié au Moniteur belge du 3 avril 1999;

Vu le rapport de M. L. VERMEIRE, auditeur, rédigé sur la base de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 11 octobre 1999;

Vu la communication du rapport aux parties;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. DE SIMONE, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me G. SAELS, avocat, loco Me G. DEMEZ, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. De la procédure

Considérant que la requête en annulation mentionne le nom de 96 requérants; que la lettre d'accompagnement comprend des timbres fiscaux d'une valeur de 14.000 francs qui, selon cette lettre même, concernent les deux premiers requérants; que la requête n'a dès lors été inscrite au rôle qu'au nom de ces deux requérants; que les 94 autres personnes mentionnées dans la requête ne sont dès lors pas parties à la présente cause;

2. Du bien-fondé du recours

2.1. Considérant que les requérants prennent un moyen de la violation de l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'ils soutiennent que la disposition légale invoquée a été violée au motif que l'arrêté n'a pas été soumis, à tort, à l'avis motivé de la section de législation étant donné que les motifs indiqués ne satisfont pas aux exigences d'un cas d'urgence spécialement motivé, que l'urgence invoquée en vue de prendre immédiatement des mesures dans l'intérêt d'une gestion moderne et rationnelle des ports fait défaut dès lors que les statuts de travailleur à moindre prix et flexibles voulus par les employeurs pour pouvoir mener des activités prétendument nouvelles et diversifiées dans des conditions concurrentielles dans la zone portuaire ont déjà été inscrits dans différentes CCT, peut-être illégales, conclues au sein de la Commission paritaire nationale et des Sous-commissions paritaires, que l'urgence invoquée en vue de permettre des conditions de travail et de rémunération particulières afin d'améliorer ou de maintenir le taux d'emploi général dans le port est sans pertinence parce que ce souci se retrouve depuis des années déjà dans de nombreux textes et que l'emploi est en recul depuis longtemps, notamment en raison du non-respect du temps

de travail et des effectifs des équipes, que l'argument de la sécurité juridique ne peut être invoqué dès lors que cette insécurité juridique, si elle existe, est présente depuis des années déjà, et ce à la suite des CCT illégales précitées, que la volonté d'éviter des remous sociaux toujours présents de façon latente dans les ports ne constitue pas non plus un motif adéquat parce que cela impliquerait que des règles qui pourraient être contestées en raison de leur éventuelle irrégularité, pourraient être introduites sans aucun contrôle préalable de leur légalité; qu'ils indiquent enfin que l'édiction d'arrêtés réglementaires concernant le travail portuaire sans demander l'avis préalable de la section de législation constitue plus souvent la règle que l'exception (par exemple l'A.R. du 12 janvier 1973 et l'A.R. du 12 août 1974);

2.2.1. Considérant que, conformément à l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les ministres, chacun pour ce qui le concerne, soumettent à l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'État, le texte de tous projets d'arrêtés réglementaires, hors les cas d'urgence spécialement motivés et les projets relatifs aux budgets, aux comptes, aux emprunts, aux opérations domaniales et au contingent de l'armée exceptés; qu'en l'espèce, il ne peut être contesté que l'arrêté attaqué est un arrêté réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, qui par conséquent devait être soumis à l'avis motivé de la section de législation, hors les cas d'urgence spécialement motivés; que cette motivation s'énonce comme suit :

"Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, remplacées par la loi du 4 juillet 1989 et modifiées par la loi du 4 août 1996;

Considérant que la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire a pour but d'aboutir à une gestion moderne et rationnelle des ports, que ce but est réalisé entre autres en faisant effectuer le travail portuaire par des travailleurs formés à cet effet, que l'on peut constater que des activités de plus en plus diversifiées sont effectuées dans les zones portuaires, à cause de l'évolution rapide dans le secteur du transport, que les activités visées peuvent attirer des flux de marchandises et appuyer ou générer de cette façon du travail portuaire supplémentaire, qu'une adaptation s'impose dans la procédure de reconnaissance de certains ouvriers portuaires;

Considérant que, dans ces circonstances, il est indispensable, dans l'intérêt d'une gestion moderne et rationnelle des ports, de prendre immédiatement des mesures pour répartir les ouvriers portuaires reconnus dans deux registres, d'une part pour permettre que des conditions de travail et de rémunération particulières soient fixées par convention collective de travail, d'autre part pour améliorer ou au moins pour maintenir le taux d'emploi général dans le port;

Considérant que ces mesures doivent être prises sans délai afin de maintenir la sécurité juridique et pour éviter que la paix sociale soit davantage perturbée;

Vu l'urgence";

2.2.2. Considérant que force est de constater avec les requérants que cette motivation ne démontre manifestement pas suffisamment pourquoi la réglementation inscrite dans l'arrêté contesté était à ce point urgente que son entrée en vigueur ne souffrait aucun report, même pas le bref délai nécessaire pour recueillir l'avis de la section de législation dans les trois jours; qu'aucun des motifs invoqués à cette fin n'est adéquat;

2.2.3. Considérant que le premier élément de la motivation de l'urgence souligne l'objectif de la loi du 8 juin 1972 : aboutir à une gestion moderne et rationnelle des ports, entre autres en faisant effectuer le travail portuaire par des travailleurs formés à cet effet; qu'une adaptation s'imposerait en outre dans la procédure de reconnaissance de certains ouvriers portuaires parce que, à cause de l'évolution rapide dans le secteur du transport dans les zones portuaires, des activités de plus en plus diversifiées sont effectuées, lesquelles peuvent attirer des flux de marchandises et, ainsi, soutenir ou générer du travail portuaire supplémentaire; que ces constatations établissent peut-être l'opportunité des mesures prises par l'arrêté contesté; que, toutefois, elles ne montrent pas en tant que telles pourquoi ces mesures sont à ce point urgentes que leur entrée en vigueur ne souffre aucun report, même pas le bref délai nécessaire pour demander l'avis de la section de législation dans les trois jours;

2.2.4. Considérant que selon le deuxième élément de cette motivation, il est indispensable, dans ces circonstances, de prendre immédiatement, dans l'intérêt d'une gestion moderne et rationnelle des ports, des mesures pour répartir les ouvriers portuaires reconnus dans deux registres, d'une part pour permettre que des conditions de travail et de rémunération particulières soient fixées par convention collective de travail, d'autre part pour améliorer ou au moins pour maintenir le taux d'emploi général dans le port; qu'ici aussi, il y a lieu de constater que ces éléments démontrent peut-être l'opportunité des mesures prises mais non pourquoi la répartition des ouvriers portuaires dans deux registres est à ce point urgente que son entrée en vigueur ne souffre aucun atermolement; que la référence à l'urgence ne constitue bien entendu pas en soi une motivation adéquate; que l'intérêt d'une gestion moderne et rationnelle des ports, la nécessité d'améliorer ou au moins de maintenir le taux d'emploi général dans le port et la possibilité de fixer des conditions de travail et de rémunération particulières par convention collective de travail ne démontrent pas non plus en soi pourquoi les mesures sont par conséquent urgentes; qu'en effet, l'intérêt d'une gestion moderne et rationnelle des ports et la nécessité de maintenir le taux d'emploi figuraient déjà parmi les objectifs de la loi sur le travail portuaire même et que, bien avant l'arrêté contesté,

des CCT ont été conclues pour les services complémentaires et logistiques et que cet élément n'indique pas pourquoi ces objectifs seraient désormais devenus à ce point urgents que l'entrée en vigueur de l'arrêté attaqué ne tolère aucun report; qu'il ressort en outre des pièces jointes au dossier administratif que le taux d'emploi diminue déjà depuis 1985 et que la problématique des services complémentaires et logistiques est déjà connue depuis longtemps; qu'il ressort également de la jurisprudence produite qui établirait l'existence de la controverse quant à la notion de travail portuaire, que ce problème est déjà connu depuis longtemps;

2.2.5. Considérant que, selon le dernier élément de la motivation de l'urgence, ces mesures doivent être prises sans délai afin de maintenir la sécurité juridique (selon la note de la partie défenderesse déposée dans le cadre du référé administratif, il s'agit de mettre un terme à la controverse relative à la notion de travail portuaire et de formaliser la répartition des ouvriers portuaires) et pour éviter que la paix sociale soit davantage perturbée; que l'argument tiré de la sécurité juridique ne justifie pas davantage pourquoi l'entrée en vigueur de la réglementation est à ce point urgente qu'il n'est même plus possible d'attendre l'avis de la section de législation, à demander le cas échéant dans les trois jours, d'autant qu'il apparaît des pièces du dossier administratif que le caractère équivoque de la notion de travail portuaire et la controverse concernant les services complémentaires et logistiques sont connus depuis un certain nombre d'années déjà; que la motivation de l'urgence n'indique pas pourquoi l'insécurité juridique à ce propos est désormais devenue à ce point critique qu'elle doit être réglée immédiatement et sans délai par l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté contesté; que le motif de la paix sociale invoqué, qui commanderait une réglementation urgente des services complémentaires afin d'éviter une extension du conflit avec toutes les conséquences néfastes que cela implique pour l'emploi dans le port, n'est pas non plus suffisamment convaincant; qu'indépendamment de la question de savoir si tout cela ne pouvait pas également être évité en demandant un avis dans les trois jours, il convient de constater que la paix sociale évoquée n'est perturbée, selon les pièces du dossier administratif, que dans une seule entreprise portuaire et que cette situation tient à la politique du travail qui y est appliquée;

2.2.6. Considérant qu'il est apparu de ce qui précède que le moyen est manifestement fondé de sorte que l'arrêté contesté doit être annulé pour ce motif,

D É C I D E :

Article 1er.

L'arrêté royal du 9 mars 1999 modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 1977 relatif aux conditions et modalités de la reconnaissance des ouvriers portuaires dans la zone portuaire d'Anvers, publié au Moniteur belge du 3 avril 1999, est annulé.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatorze mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit novembre 1900 nonante-neuf, par :

M.	A. BEIRLAEN,	président f.f., conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

A. BEIRLAEN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.